

et de prévarication à l'égard de ses subordonnés. Comme pour les pièces de l'Administration des Chevaux, il semble y avoir à la fois les pièces originales et leurs copies enregistrées dans un grand rouleau. Tous ces documents officiels ont ultérieurement passé aux mains de particuliers qui les ont découpés pour en faire des vêtements funéraires à bon marché. Aussi n'en subsiste-t-il que des débris informes, ce qui rend difficile de se représenter exactement l'affaire; c'est pourquoi il m'a paru utile d'en résumer brièvement les principaux traits tels qu'on peut les reconnaître.

L'accusé appelé *Fan Tchong-min* 范忠敏 était un petit fonctionnaire des greniers. Avec les impôts en nature et le paiement également en nature d'une partie de la solde des fonctionnaires, avec la nourriture et la solde des troupes, enfin avec le service postal considérable et le nombre de chevaux qu'il exigeait, les greniers étaient un rouage important de l'administration. Dans un Gouvernement-Général de 2^e classe *tchong tou-tou fou* 中都督府, comme était le département de *Si*, il y avait un double mécanisme administratif. D'abord l'administration locale comptait parmi ses bureaux un bureau des greniers, avec un chef de bureau, *ts'ang-ts'ao ts'an-kiun-che* 倉曹參軍事 (voir ci-dessus, p. 85). De plus il y avait un grenier au chef-lieu avec deux directeurs de grenier *ts'ang-tou* 倉督, assistés de quatre scribes de grenier *ts'ang-che* 倉史: il faut bien admettre, si bizarre que cela puisse paraître à première vue, que les deux directeurs étaient attachés au même grenier, puisqu'on les voit tous deux compromis dans le détournement de 50 *che* fait par *Fan Tchong-min* au grenier du Gouvernement-Général pendant qu'il était un des scribes de ce grenier. En outre, il y avait certainement un grenier dans chaque sous-préfecture, *hien*, bien que les recueils administratifs n'en parlent pas. Et enfin chaque fort, *tchen* 鎮, avait lui aussi son grenier, avec deux directeurs et deux scribes dans les forts de 1^e classe, 1 directeur et 2 scribes dans ceux de 2^e classe, et 1 directeur et 1 scribe dans ceux de 3^e classe. Ces fonctionnaires recevaient, rangeaient, gardaient, surveillaient les diverses denrées du grenier: là en effet étaient entreposés non seulement les grains versés au titre de l'impôt en nature, riz, blé, avoine, millet, etc., mais encore les drogues médicinales, puis les étoffes (qui étaient elles aussi reçues en paiement des impôts et constituaient une sorte de monnaie), le papier, les pinceaux et l'encre nécessaires aux divers bureaux, etc. (*T'ang leou-tien*, k. 30, 19a; *Sin T'ang chou*, k. 49, 4a). Ils avaient à s'occuper des entrées (impôts en nature), des sorties (soldes des fonctionnaires, paiements divers), de la conservation des grains, de l'entretien des bâtiments; ils tenaient les registres d'entrée et de sortie, faisaient tous les ans des rapports, *chen* 申, sur la situation de leur grenier, etc.

La position administrative de *Fan Tchong-min* n'est pas absolument claire. Il avait été à une certaine époque scribe du grenier, *ts'ang-che*, du fort de *Tch'e-t'ing* 赤亭鎮 (sur la route de Turfan à Hāmi, voir ci-dessus, p. 87). Il avait été ultérieurement nommé scribe du grenier du Gouvernement-Général, à *Kao-tch'ang*, puisque c'est au grenier de cette ville qu'il détourna les 50 *che* qui font l'objet d'une enquête (033 = doc. n° 266), avec la complicité de deux directeurs des greniers; ceux-ci furent d'ailleurs mis à pied entre le temps de ce vol et celui de sa découverte, car ils se désignent eux-mêmes comme "anciens directeurs du grenier", *ts'ien ts'ang-tou* 前倉督.

Fan Tchong-min est accusé d'abord d'avoir volé au préjudice de l'administration: il n'a pas inscrit certaines entrées, ou encore il a inscrit sur son registre des entrées et des sorties de denrées en en altérant le montant. Une enquête faite au fort de *Tch'e-t'ing*, où il avait été scribe, a révélé des vols. De plus, les fonctionnaires qui ont eu affaire à lui l'accusent de prévarication: il s'est fait donner des rouleaux d'étoffe par un certain *Teng Fang* dont la fonction n'est pas indiquée; il y a aussi une affaire de quantités exagérées de pinceaux qui n'est pas très claire. Les documents ne nous font pas savoir, comment le procès se termina: les sept pièces dont il subsiste des fragments ne sont que des dénonciations, enquêtes, rapports du débat; il semble cependant que dès le début la culpabilité de *Fan Tchong-min* ait été reconnue. Il est possible d'ailleurs qu'il n'en ait pas été à ses premiers délits. Une ordonnance impériale de la première moitié du VII^e siècle permettait de donner des emplois aux déportés au bout de six ans (*T'ang-lu chou-yi*, k. 3, 16b); la date de l'ordonnance, *ling* 令, n'est pas donnée par le Commentaire qui la cite, mais elle est évidemment des premières années de la dynastie, puisqu'un règlement 制 de 641 excluait de cette faveur les condamnés à mort graciés et rangés parmi les déportés 免死配流 (*T'ang houei-yao*, k. 41, 5b). Or les déportés, quel que soit leur temps de travaux forcés (un an ou trois ans), étaient à la fin de leur peine inscrits sur les registres de la population du lieu de leur déportation (*T'ang-lu chou-yi*, k. 3, 17b); c'est seulement en 21 qu'une mesure de bienveillance leur accorda la libération et le renvoi dans leur pays d'origine, où ils étaient rangés dans les classes serviles (*ibid.*, 11a); une mesure particulière avait accordé la libération au bout de 6 ans aux déportés du Camp Fortifié de *T'ien-tō* 天德軍 dans l'Ordos (*ibid.*, 8a, b). Par conséquent, les emplois qu'on leur donnait étaient nécessairement dans l'administration locale; il était en effet difficile de recruter de petits fonctionnaires pour les régions éloignées, étant donné le peu de goût des Chinois pour les séjours au loin; en Chine propre, tout le petit personnel des administrations locales pouvait facilement être recruté sur place, mais en Asie Centrale où la population n'était pas chinoise, la chose était plus difficile. Il est possible que tous les personnages de ce procès, accusé et accusateurs, soient des criminels déportés à *Si-tcheou* et employés dans l'administration locale. Si *Fan Tchong-min* était un déporté et s'il fut reconnu coupable, il dut être condamné à 100 ou 130 coups de bambou long et à trois années de travaux forcés au lieu de sa déportation. (*T'ang-lu chou yi*, k. 4, 1a-b.)